



**Conseil
Municipal**

**du
28/06/2017**

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 22/06/2017

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
**Le Maire,
Bruno MICHEL**

Secrétaire de séance
**Jean-Pierre
POUGET**

**DELIBERATION N°
16**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT-HUIT JUIN, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: Madame, VINCENT Marie-Thérèse.

Messieurs, BOURGOIS Michel, DUARTE SERRA Jean, MICHEL Bruno, POUGET Jean-Pierre, MILLOT Pierre-Edouard, ROYER André,

**ETAIENT EXCUSES OU
ABSENTS :**

BAGUET Nathalie
BAUGEY Florimond
BOHN Christelle
WAII Mariam

Pouvoir donné à :

VINCENT Marie-Thérèse
MICHEL Bruno
BOURGEOIS Michel

Mise en non valeur de créances irrécouvrables budget eau

Rapporteur: Le Maire

Le Maire informe, le Conseil Municipal que Madame La Trésorière demande d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables suite au surendettement les factures d'eau de Jean Michel CHEVALLEY du 28 juillet 2004 au 28 novembre 2006 pour un montant de 604.76 € au compte 6541.

Après toutes les démarches légales de la Trésorière, une procédure de surendettement à été effectuée le 5 septembre 2008 qui a effacé les dettes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DONNE SON ACCORD pour la mise en non valeur de créances irrécouvrables de M CHEVALLEY pour 604.76 €

Décision :	Exprimées	10
	Abstention :	0
	Contre :	0
	Pour	10

Ainsi fait et délibéré
les jour, mois et an
que dessus

Bruno MICHEL

Les membres du Conseil,

Le Maire,



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A Villeparois le